GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :
Affaire suivie par : Jérômine MACHIN
Téléphone : (687) 26.53.00
Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr
Réf :
18000444

Nouméa, le 22 MAR. 2018

AVIS AUX IMPORTATEURS
ET
OPERATEURS DU COMMERCE
EXTERIEUR

Objet : Gestion des mesures STOP dans SYDONIA.

Réf : Arrêté n° 2017-2491/GNC du 06 décembre 2017 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2018.
PJ : Les règles du COMEX dans SYDONIA.

Les marchandises soumises à une mesure COMEX STOP à l'importation doivent être gérées comme suit dans SYDONIA :

- S'agissant des marchandises qui, sous une position tarifaire déterminée ne sont pas visées par la mesure COMEX[1], l'opérateur procédera sous sa responsabilité à sa levée par l'emploi du code additionnel **010** en case 33b « code des marchandises ».

- Pour les marchandises faisant l'objet d'une dérogation ponctuelle accordée par la DAE, l'opérateur prendra l'attache du service COMEX par courriel pour débloquer la mesure STOP dans SYDONIA. Il devra indiquer le RIDET du destinataire et fournir le justificatif (autorisation de la DAE). Une fois la mesure levée, l'opérateur utilisera le code additionnel **010** en case 33b « code des marchandises » pour liquider la déclaration.

Pour plus de détails, se référer au document « les règles du COMEX dans SYDONIA ».

Le directeur régional,

Jean CHEVEAU

[1] Exemple : les claquettes japonaises de la position 6402.20.00 font l'objet d'une mesure STOP qui ne s'applique pas lorsque le produit importé est commercialisé sous une marque déposée.

LES REGLES DU COMEX DANS SYDONIA

Les règles du COMEX sont reprises dans les textes suivants :

- Délibération n° 282 du 28 décembre 2017 portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2018
- Arrêté n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2018 (PAI)
- Délibération 252 du 28/12/06 modifiée par délibération 64 du 02/06/10
- Arrêté n° 2007-891/GNC du 01/03/07 relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur modifié par Arrêté n° 2015-1229/GNC du 07/07/15
- Arrêté n° 2007-889/GNC du 1er mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie du 01/03/07 modifié par arrêté 4029 du 21/09/10 et Arrêté n° 2015-1227/GNC du 07/07/15.

L'application des règles COMEX dans Sydonia se fait à l'aide de codes repris dans la rubrique 33b du DAU, après la position tarifaire sur 8 chiffres.

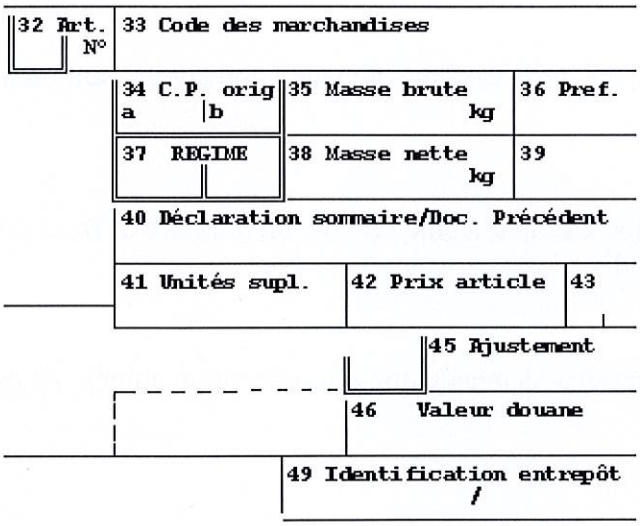

Ces codes sont :

- 000 = droit commun
- 100 = exonération définie par le tarif des douanes
- 010 = levée d'une mesure de COMEX
- 001 = exonération d'une taxe conjoncturelle TCPPL

Lorsqu'un n° de quota est exigé, il est mentionné dans la rubrique 44, la valeur est mentionnée dans VD le cas échéant (valeur FOB en XPF exclusivement).

44 Men spec. Doc./ produ. Certif & aut.	N° licence:	/ VD :	/ QD :
	D.J. :		

000 = droit commun

Une position QTOP, le système demande obligatoirement un numéro de quota à mentionner dans la rubrique 44.
Ex : 11 01 00 11

Une position STOP, le système renvoie un message d'erreur pour indiquer que la position est STOP.
Ex : 64 04 19 10

Une position QHUE avec une origine autre que UE, le système demande obligatoirement un numéro de quota à mentionner dans la rubrique 44.

Une position SHUE avec une origine autre que UE, le système renvoie un message d'erreur pour indiquer que la position est suspendue hors UE.
Ex : 34 06 00 10

Une position QUE avec une origine UE, le système demande obligatoirement un numéro de quota à mentionner dans la rubrique 44.
Ex : 21 05 00 11

100 = taxation définie par le tarif des douanes

Ce code ne concerne pas les mesures COMEX mais une taxation différente, à titre d'exemple on a les véhicules (87 03 23 29) soumis à des taux de TGI soit TN (Taux Normal 21%) soit CS (Culturel et Sportif 11%).

010 = levée d'une mesure de COMEX

Une position QTOP, le système demande obligatoirement un numéro de quota à mentionner dans la rubrique 44.
Pour lever cette mesure (cas des 30 000 XPF), on utilisera le code 010, le déclarant s'engageant sur la valeur.

Une position STOP, le système renvoie un message d'erreur pour indiquer que la position est STOP.
Pour lever cette mesure (cas des sacs plastiques zippés), on utilisera le code 010. En cas de dérogation ponctuelle par la DAE, on prendra contact avec le service du COMEX pour demander le

déblocage du RIDET du destinataire.
Ex : 39 23 29 41

Une position QHUE avec une origine autre que UE, le système demande obligatoirement un numéro de quota à mentionner dans la rubrique 44.
Pour lever cette mesure COMEX (cas des mises en libre pratique), on utilisera le code 010, le n° de quota sera mentionné si disponible.

Une position SHUE avec une origine autre que UE, le système renvoie un message d'erreur pour indiquer que la position est suspendue hors UE.
Pour lever cette mesure COMEX (cas de mise en libre pratique), on utilisera le code 010.
Ex : 34 06 00 10

001 = exonération d'une taxe conjoncturelle TCPPL

En utilisant ce code, le déclarant engage sa responsabilité quant à l'exonération de la taxe conjoncturelle.

Certaines positions tarifaires supportent des taxes conjoncturelles comme la TCPPL. Cependant dans des cas particuliers, ces taxes conjoncturelles ne s'appliquent pas.

Exonération de TCPPL, on utilisera le code 001.
Exemple : les étiquettes de la position 48 21 10 00 sont soumises à TCPPL de 20% sauf celles imprimées en héliogravure autocollantes.